

# **GE\_GERICHTE ACJC/1470/2015 vom 13. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1470\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1470_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1470/2015 du 13 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1470/2015 del 13 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 265a al. 1 LP, si le débiteur fait opposition au commandement de payer en contestant son retour à meilleure fortune, l'Office soumet l'opposition au juge du for de la poursuite. Le créancier n'est pas recevable à requérir la mainlevée de l'opposition dirigée contre la créance avant que n'ait été rendu un jugement déclarant partiellement ou totalement irrecevable l'opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 3 LP; JEANDIN, Commentaire romand, n. 23, ad art. 265a LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer a été requise avant qu'il ait été statué sur la question de la recevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune formée par le débiteur.

- 4/5 -

C/26896/2014 C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a débouté la recourante des fins de sa requête en mainlevée de l'opposition. Le jugement querellé devra dès lors être confirmé.

### **E. 3**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

En l'espèce, les frais du recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, il ne se justifie pas de l'exempter du paiement des frais de recours, dans la mesure où l'intimé l'avait informée le 22 octobre 2014, soit avant le dépôt de la requête de mainlevée, du fait que son opposition était fondée sur le fait qu'il

n'était pas revenu à meilleure fortune.

Les frais judiciaires seront cependant réduits en équité pour tenir compte de l'erreur imputable à l'Office des poursuites (art. 7 RTFMC).

Les frais judiciaires seront ainsi fixés à 500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de ce montant (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 625 fr. étant restitué à la recourante. Un montant de 1'500 fr., TVA et débours inclus, sera en outre alloué à l'intimé à titre de dépens (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/26896/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 mai 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4258/2015 rendu le 13 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26896/2014-JS SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. Les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde en 625 fr. de l'avance versée. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.